



# Fonds pour le financement du dialogue social

RAPPORT ANNUEL 2016  
SUR L'UTILISATION DES CRÉDITS  
DU FONDS POUR LE FINANCEMENT  
DU DIALOGUE SOCIAL

---

1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2017

# RAPPORT ANNUEL 2016 SUR L'UTILISATION DES CRÉDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

**Le présent rapport s'inscrit dans l'obligation qui est faite au Fonds de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur l'utilisation des crédits attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, pour le financement du dialogue social (art. L. 2135-16 du code du travail).**

**Le rapport du Fonds, établi par l'AGFPN, est rédigé notamment sur la base des rapports annuels 2016 communiqués par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du Fonds paritaire. Ces rapports des organisations attributaires ont pour objet de détailler l'utilisation qui a été faite des crédits 2016. Ils devaient être transmis à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2017.**

**Le rapport de l'AGFPN sera publié sur son site internet.**

# SOMMAIRE

<b>I - PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>1.1. LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2016-2017</b>	<b>5</b>
1.1.1. L'essentiel à retenir de l'année 2016	5
1.1.2. L'essentiel à retenir de l'année 2017	7
<b>1.2. LES PRINCIPES DE RÉPARTITION DES CRÉDITS</b>	<b>8</b>
<b>1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la mission n° 1 (dédiée aux politiques paritaires) et pour partie la mission n° 3 (dédiée à la formation économique sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés)</b>	<b>8</b>
1.2.1.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques paritaires	8
1.2.1.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés	10
<b>1.2.2. La subvention de l'État alimente la mission n° 2 (dédiée à la participation aux politiques publiques) et la mission n° 3 (dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés)</b>	<b>11</b>
1.2.2.1. La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée à la participation, conception, mise en œuvre et au suivi des politiques publiques	11
1.2.2.2. La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés	11
<b>1.3. RAPPEL DU CONTEXTE DE VERSEMENT DES CRÉDITS PAR L'AGFPN</b>	<b>12</b>
<b>1.4. RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES</b>	<b>12</b>
<b>1.4.1. Rappel des obligations et sanctions</b>	<b>12</b>
1.4.1.1. Obligation de justifier de l'utilisation des crédits perçus	12
1.4.1.2. Contenu du rapport annuel des attributaires	12
1.4.1.3. Sanctions	13
<b>1.4.2. État des lieux des rapports annuels des attributaires</b>	<b>14</b>
1.4.2.1. Suite de l'analyse des rapports annuels 2015	14
1.4.2.2. Suivi de la réception des rapports annuels 2016	14
<b>II - LES RESSOURCES DU FONDS PARITAIRE SUR L'EXERCICE 2016</b>	<b>17</b>
<b>2.1. LES RESSOURCES PAR TYPE DE FINANCEMENT</b>	<b>17</b>
2.1.1. La contribution des employeurs au taux de 0,016 %	17
2.1.2. La subvention de l'État	17
<b>2.2. LES FRAIS IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES</b>	<b>18</b>
2.2.1. Les frais de recouvrement des opérateurs (ACOSS, CCMSA)	18
2.2.2. Les frais de fonctionnement de l'AGFPN	18

### III - LES CRÉDITS VERSÉS AUX ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016 ET LEUR UTILISATION 19

#### 3.1. LES CRÉDITS VERSÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS 19

<b>3.1.1. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel</b>	<b>19</b>
3.1.1.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource	19
3.1.1.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n°s 1, 2 et 3	20
<b>3.1.2. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches</b>	<b>21</b>
3.1.2.1. Le montant des crédits versés pour la mission n° 1 au titre de la contribution des employeurs de 0,016 %	21
3.1.2.2. La synthèse des actions engagées au titre de la mission n° 1	21

#### 3.2. LES CRÉDITS VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS 21

<b>3.2.1. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel</b>	<b>21</b>
3.2.1.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource	21
3.2.1.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n°s 1 et 2	22
<b>3.2.2. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel</b>	<b>22</b>
3.2.2.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource	22
3.2.2.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n°s 1 et 2	22
<b>3.2.3. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches</b>	<b>23</b>
3.2.3.1. Le montant des crédits versés pour la mission n° 1 au titre de la contribution des employeurs de 0,016 %	23
3.2.3.2. La synthèse des actions engagées au titre de la mission n° 1	23

### IV - LA SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR L'AGFPN 25

### V - CONCLUSION : ENJEUX 2017-2018 POUR L'AGFPN 26

### VI - ANNEXES 27

<b>Annexe 1</b> : Principe de répartition des crédits 2016 du Fonds pour le financement du dialogue social	28
<b>Annexe 2</b> : Synthèse des ressources et des répartitions des crédits 2016 du Fonds pour le financement du dialogue social	29
<b>Annexe 3</b> : Crédits 2016 versés aux organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches	30
<b>Annexe 4</b> : Glossaire	38

---

## I - PRÉAMBULE

---

Dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 puis du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont créé le 7 mars 2015 **l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National**, dénommée ci-après l'« **AGFPN** ».

L'AGFPN est une association paritaire dirigée par les partenaires sociaux.

Son Conseil d'administration est composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de chacune des 5 organisations syndicales de salariés (OSS : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des 3 organisations professionnelles d'employeurs (OPE : CPME, MEDEF, U2P) représentatives au niveau national et interprofessionnel, outre un Commissaire du gouvernement. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Chaque organisation est représentée au sein d'un Bureau, composé de 8 membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres titulaires. Le Bureau se réunit en général mensuellement et a minima une fois par trimestre afin de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

L'AGFPN gère le Fonds paritaire chargé d'une mission de service public consistant à financer les missions paritaires et les missions d'intérêt général à la charge des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de **trois missions** :

### **MISSION N° 1**

**La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairem**ent et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

### **MISSION N° 2**

La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs **à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation.

### **MISSION N° 3**

**La formation économique, sociale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés** exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1.

L'année 2015 avait ainsi représenté l'année de création et la première année d'exercice du Fonds pour le financement du dialogue social ; le rapport relatif à l'utilisation des crédits de ce premier exercice 2015 a été établi en fin d'année 2016.

## 1.1. Les événements marquants de 2016-2017

---

### 1.1.1. L'essentiel à retenir de l'année 2016

#### 27 janvier 2016

- ▶ Validation du Rapport d'installation de janvier 2016, par le Conseil d'administration. Ce rapport présente le bilan de mise en œuvre au premier semestre 2015 des dispositions du décret n° 2015-87. Le Rapport d'installation décrit notamment les étapes de mise en œuvre du Fonds pour le financement du dialogue social et de l'AGFPN, présente les missions du Fonds et la mise en œuvre des premières répartitions, expose un certain nombre de questions qui se posent sur un plan pratique au regard de la réglementation. Ce rapport a été communiqué à Madame Myriam EL KHOMRI, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation et du dialogue social en mars 2016.
- ▶ Validation du Guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social, par le Conseil d'administration. Ce guide a été élaboré à destination des attributaires des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social, pour leur apporter des réponses pratiques lors de la justification de l'utilisation de ces crédits afin qu'elles puissent définir leurs missions ou les actions qui en découlent, dès lors que ces actions entrent dans le cadre défini par le décret.

#### 19 avril 2016

- ▶ Réunion avec les Commissaires aux Comptes (CAC) des organisations syndicales et patronales sur la mission du CAC vis-à-vis des rapports annuels des organisations relatifs à la justification de l'utilisation des crédits perçus (visé à l'article L. 2135- 16 du code du travail).

Cette réunion était animée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), en présence des membres et des CAC de l'AGFPN. Etaient également présents les CAC des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et de celles ayant recueilli entre 3 % et 8 % de suffrages lors des élections professionnelles, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel. Cette réunion avait pour objet de présenter la mission des CAC au regard de l'attestation qu'ils ont à remettre sur le rapport annuel des organisations. Un avis technique sur l'attestation du CAC relative à ce rapport a été publié en avril 2016 par la CNCC.

- ▶ Élaboration du Guide pratique sur l'établissement du rapport annuel des attributaires détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus. Ce guide liste les informations que doit contenir le rapport des attributaires sur la justification des crédits perçus par l'AGFPN.

#### 25 mai 2016

- ▶ Mise en ligne du site Internet de l'AGFPN, dont le contenu a été validé par le Conseil d'administration du 28 avril 2016.

#### 29 juin 2016

- ▶ Séminaire de travail des membres du Conseil d'administration de l'AGFPN dont l'objet était de faire le Bilan de la première année écoulée et de porter une réflexion sur les prochaines étapes du Fonds.

### 30 juin 2016

- ▶ Renouvellement par le Conseil d'administration de la présidence de l'AGFPN et de la composition des membres du Bureau. Ce nouveau mandat est exercé pour une durée de dix-huit mois.

### Septembre 2016

- ▶ Prise de fonction de la Déléguée générale de l'AGFPN.
- ▶ Mise en place des premiers groupes de travail techniques sur les sujets financiers, juridiques et de communication.
- ▶ Lancement du premier audit de la base de répartition des crédits destinés aux attributaires.

### 29 septembre 2016

- ▶ Les comptes 2015 de l'AGFPN, clôturés au 31 décembre 2015, ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 29 septembre 2016.

### 30 septembre 2016

- ▶ Communication par l'AGFPN du rapport intermédiaire relatif à l'utilisation des crédits 2015 du Fonds pour le financement du dialogue social. Ce rapport présentait un caractère intermédiaire en raison de l'absence de réception ou de complétude de certains rapports annuels 2015 des organisations attributaires.

### Octobre 2016

- ▶ Ouverture d'une enquête de la Cour des comptes ayant pour objet « Le rôle de l'État dans l'organisation du dialogue social ». Fondée sur l'article L. 111-3 du code des juridictions financières donnant mission à la Cour des Comptes de contribuer à l'évaluation des politiques publiques, cette enquête vise à analyser la mise en œuvre de la réforme du financement du paritarisme. La Cour a communiqué en juin 2017 son relevé d'observations provisoires.

### 25 octobre 2016

- ▶ Modification de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN : les critères relatifs au contenu du rapport annuel des attributaires sont rationalisés et sa structure organisée autour de quatre rubriques (déclaration sur l'honneur, identification des financements octroyés, identification et description des moyens mis en œuvre, description du processus d'affectation des charges).
- ▶ Assouplissement de l'exigence relative aux pièces du rapport demandées aux organisations ayant perçu un montant total de crédit inférieur à 1 000 €. Il est demandé en lieu et place de l'attestation du CAC, une attestation du Trésorier de l'organisation confirmant que « *les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail* » ainsi qu'une copie de leurs comptes.

### 24 novembre 2016

- ▶ Publication par l'AGFPN du rapport définitif sur l'utilisation des crédits 2015 du Fonds pour le financement du dialogue social.

### 15 décembre 2016

- ▶ Conférence et communiqué de presse relatifs au rapport annuel définitif 2015 de l'AGFPN.

### 1.1.2. L'essentiel à retenir de l'année 2017

#### Avril 2017

- ▶ Validation par le Conseil d'administration de la première doctrine définissant des règles de bonne gestion relatives notamment à l'éligibilité et à la répartition des crédits. La doctrine a été établie au vu des constats de l'audit de la base de répartition des crédits aux attributaires mené fin 2016. Elle permet de dégager un ensemble de positions à tenir vis-à-vis des attributaires (principalement les organisations professionnelles d'employeurs de branche) en présence de problématiques de régularisations, de renoncations, d'éligibilité aux crédits ou de clés de répartition de ceux-ci dans des cas complexes (ex. : IDCC relevant de plusieurs OPE siégeant aux instances d'OPCA différents, modalités de répartition de la collecte dans les branches dites « orphelines », application de la règle du préciput, etc.).

#### Mai - Juin 2017

- ▶ Mise en œuvre d'une nouvelle méthode de versement des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social. Calcul des crédits de l'année 2017 sur la base de quatre acomptes prévisionnels versés trimestriellement (mai 2017 ; juillet 2017 ; octobre 2017 ; janvier 2018). Cette nouvelle méthode a permis de mettre en œuvre les premiers versements de l'année 2017 plus tôt par rapport aux années précédentes et de lisser les versements sur l'année.
- ▶ Refonte du guide pratique pour l'établissement du rapport annuel des attributaires détaillant l'utilisation faite des crédits perçus. L'accès en ligne à ce guide, sur le site internet de l'AGFPN, est facilitée (focus web).
- ▶ Campagne de communication par courrier auprès des attributaires. Chaque attributaire de crédits du Fonds est destinataire d'un courrier d'information qui :
  - rappelle les trois missions financées par les crédits du Fonds et celles dont relèvent leur financement les modalités de financement de ces crédits par la contribution collectée auprès des employeurs et par la subvention de l'État, ainsi que les règles de répartition des crédits selon la mission qu'ils sont destinées à financer (mission n° 1, n° 2 ou n° 3) ;
  - rappelle les obligations incombant à l'attributaire de justifier de l'utilisation de ces crédits par le biais du rapport annuel attesté par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable et à transmettre à l'AGFPN le 30 juin de chaque année ;
  - transmet le nouveau guide pratique sur l'établissement du rapport ;
  - invite les attributaires à consulter les documents nécessaires à l'élaboration de ce rapport annuel sur le site internet de l'AGFPN ;
  - procède à la synthèse des crédits de l'attributaire pour l'année 2016, en récapitulant le montant total de dotation perçu avec le détail des différents versements ;
  - annonce les montants et les dates de versement des 4 acomptes prévisionnels pour l'année 2017.

#### 29 Juin 2017

- ▶ Séminaire de l'AGFPN : bilan de mandature à mi 2017 et échanges prospectifs.

#### 28 septembre 2017

- ▶ Les comptes 2016 de l'AGFPN, clôturés au 31/12/2016, ont été **certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration** du 28 septembre 2017.

## 1.2. Les principes de répartition des crédits

---

Le Fonds paritaire perçoit actuellement deux types de ressources (Annexe 1 : Principe de répartition des crédits 2016 de l'AGFPN) :

- la contribution des employeurs assise sur la masse salariale brute, dont le taux est fixé à 0,016 % (Article D. 2135-24 du Code du travail issu du Décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014),
- la subvention triennale de l'État dont le montant annuel versé est de 32.600.000 euros (Convention entre l'État et l'AGFPN du 29 avril 2015).

Le Fonds paritaire redistribue ces ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon des modalités précises définies par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, le Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN modifié du 25 octobre 2016 et les délibérations du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Ces modalités sont décrites aux points ci-après.

### 1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la mission n° 1 (dédiée aux politiques paritaires) et pour partie la mission n° 3 (dédiée à la formation économique sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés)

En application de l'article L. 2135-11 1° et 3° du code du travail, la contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission n° 1 et pour partie la mission n° 3.

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016 % destiné à financer la mission n° 1 est fixé a minima à 73 millions d'euros (art. R. 2135-27 du code du travail).

Il doit être réparti pour les branches à hauteur de 36 millions d'euros, (art. R. 2135-28 II du code du travail). Par déduction, le montant attribué aux organisations syndicales et d'employeurs au niveau national et interprofessionnel est de 37 millions d'euros.

Le décret prévoit un minimum de 73 millions d'euros pour la mission n° 1, les modalités de répartition des sommes collectées réellement devant être définies par une décision du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Pour la répartition de la collecte 2016, dépassant les 73 millions de référence du décret, la ventilation s'effectue sur la base d'une clé de répartition définie par décision du Conseil d'administration de l'AGFPN du 24 novembre 2016 :

- 85,88 % des sommes collectées au titre de la contribution employeurs de 0,016 % sont destinées au financement de la mission n° 1,
- 14,12 % des sommes collectées au titre de la contribution employeurs de 0,016 % sont destinées au financement de la mission n° 3.

#### 1.2.1.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques paritaires

##### ► Au niveau national et interprofessionnel : dotation de 37 millions d'euros à minima

Le Fonds répartit ces crédits à parts égales entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs (art. R. 2135-28 I du code du travail). Concrètement, la moitié est attribuée aux organisations syndicales de salariés, l'autre moitié aux organisations professionnelles d'employeurs.

- **Pour les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) :** les crédits attribués sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, soit 1/5<sup>e</sup> pour chacune de ces 5 organisations.
- **Pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) :** les crédits attribués sont répartis proportionnellement à leur audience, déterminée en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 2152-4 du code du travail.

Ainsi, dans l'attente de la première mesure d'audience de ces organisations et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2017, la répartition est proportionnelle au nombre de sièges dont elles disposent au sein du COPANEF, soit 6 sièges sur 10 pour le MEDEF, 3 sièges sur 10 pour la CPME, et 1 siège sur 10 pour l'U2P (art. 5 I du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015).

#### ► **Au niveau des branches : dotation de 36 millions d'euro à minima**

La répartition de cette dotation se fait par branche, par le numéro d'identifiant de la convention collective (IDCC).

Depuis l'installation du Fonds, le numéro d'IDCC est utilisé comme clé d'entrée par l'AGFPN pour déterminer la masse salariale de la branche, et celle-ci est ensuite rapportée à la masse salariale totale nationale communiquée par l'ACOSS et la CCMSA (art. R. 2135-28 2<sup>o</sup> du code du travail).

La dotation de chaque branche est ensuite répartie pour moitié aux organisations syndicales de salariés et pour moitié aux organisations professionnelles d'employeurs.

- **Pour les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et les organisations syndicales de salariés ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3<sup>o</sup> de l'article L. 2122-9 du code du travail (SOLIDAIRES et UNSA)**
- **Pour les organisations syndicales de salariés représentatives dans les branches.**  
On identifie quelles organisations syndicales sont représentatives dans chaque branche (source : arrêtés de représentativité du Ministère du Travail de 2013 et participation à la gestion paritaire en siégeant aux instances de chaque OPCA). Concrètement, si dans une branche seules les 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) sont représentatives, la dotation de la branche sera divisée par 5. Si dans une ou plusieurs branches sont également représentatives les organisations syndicales ayant recueilli entre 3 % et 8 % des voix (SOLIDAIRES, UNSA), la dotation sera divisée par 6 ou par 7. De même, si d'autres organisations syndicales sont représentatives de la branche, la dotation de branche sera divisée à parts égales entre l'ensemble des organisations représentatives de cette branche.
- **Pour les 3 organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FNSEA, UDES, UNAPL) et les 268 organisations professionnelles d'employeurs éligibles dans les branches :**

Il est rappelé que dans l'attente de la première mesure d'audience des OPE, la réglementation a prévu des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2017.

Ainsi, l'article 5 II du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 précise que les organisations professionnelles d'employeurs éligibles aux crédits relatifs à la mission prévue au 1<sup>o</sup>) de l'article L. 2135-11 du code du travail (mission 1), sont celles siégeant au sein des instances de chacun des 20 OPCA (CA, SPP).

Par conséquent et conformément à l'article R. 2135-28 I 2<sup>o</sup>, la dotation de chaque OPE éligible est répartie selon le poids de la branche considérée et du nombre de sièges dont l'OPE dispose au sein des instances de l'OPCA (appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année).

Par décision du Conseil d'administration du 15 juillet 2015, ces dotations sont ensuite pondérées par rapport au montant du Préciput perçu par l'OPE en 2013 selon les modalités prévues par l'article 5 du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015. Cette règle de pondération par référence au préciput 2013 s'inscrit dans une logique de continuité destinée à assurer une certaine stabilité des financements destinés aux organisations professionnelles d'employeurs de branche pendant la période transitoire courant jusqu'au 31/12/2017.

Conformément à l'article R. 6332-35-1 du code du travail, une demande est adressée chaque année aux 20 OPCA pour disposer des informations suivantes :

- la liste des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés siégeant au sein de leurs instances (CA, SPP) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.
- les branches dont elles relèvent (nom de la convention collective nationale et n° d'IDCC), ainsi que le nombre de sièges dont elles disposent.

Pour chaque déclaration d'OPCA, l'analyse de ces paramètres permet de calculer les répartitions des crédits versés aux organisations relevant des branches.

Ces impératifs de récupération et de vérification des informations détenues par les OPCA, nécessaires au calcul des crédits des attributaires qu'il s'agisse de celles relatives à la présence des organisations dans leurs instances ou au préciput antérieurement perçu en 2013, représentent une contrainte opérationnelle significative pour l'AGFPN. Les délais de remontée des informations ainsi que leur vérification, indispensable à la fiabilisation des données de calcul des crédits, ont conduit à ce que dans certains cas, l'AGFPN ne dispose pas d'information fiable avant l'automne 2016 et ont pu dès lors générer des versements parfois tardifs au bénéfice de ces organisations de branche.

**À NOTER :** Le Fonds travaille à la résolution de difficultés techniques relatives à certaines contributions du secteur agricole.

En effet, toutes les masses salariales de ce secteur, communiquées par la CCMSA, ne sont pas identifiées par numéro d'IDCC ; cette difficulté se pose tout particulièrement pour le bloc « Production agricole » qui regroupe plusieurs filières agricoles sans numéros d'IDCC.

Or, depuis l'installation du Fonds, le numéro d'IDCC est utilisé comme clé d'entrée par l'AGFPN pour calculer les crédits destinés aux différents attributaires : en présence de contributions non rattachables à un numéro d'IDCC et donc à une branche, les contributions tombent en « orphelines » et à ce titre sont attribuées aux OPE siégeant au sein des deux OPCA interprofessionnels (AGEFOS-PME et OPCALIA).

Les services de l'AGFPN et de la CCMSA se sont rapprochés dès la fin de l'année 2016, ce qui a été conforté par une décision du Conseil d'administration du 5 avril 2017, afin de trouver une solution permettant de remédier à cette difficulté soulignée par l'AGFPN et ainsi parvenir à une meilleure redistribution des fonds revenant aux organisations du secteur agricole.

### 1.2.1.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés

La répartition des sommes de la contribution employeurs de 0,016 % allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 1° du code du travail de la manière ci-après.

**Les sommes sont réparties au profit :**

- **des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections professionnelles de mars 2013 (SOLIDAIRES, UNSA).**

Ces crédits sont répartis entre chacune de ces 7 organisations proportionnellement à l'audience de l'organisation syndicale de salariés qui a été présentée au Haut conseil du dialogue social le 29 mars 2013 (art. L. 2135-13 3° du code du travail).

### 1.2.2. La subvention de l'État alimente la mission n° 2 (dédiée à la participation aux politiques publiques) et la mission n° 3 (dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés)

La subvention annuelle d'un montant total de 32.600.000 euros versée par l'État en avril 2016 a fait l'objet d'une répartition validée par décision du Conseil d'administration du 25 mai 2016. Cette somme est ventilée entre la mission n° 2 à hauteur de 3.000.000 d'euros et la mission n° 3 à hauteur de 29.600.000 d'euros.

#### 1.2.2.1. La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée à la participation, conception, mise en œuvre et au suivi des politiques publiques

Le montant alloué à la mission n° 2 est de 3.000.000 d'euros. La répartition des crédits est définie par l'article D. 2135-30 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du code du travail et se fait de la façon suivante :

- **80 % de ces crédits sont alloués :**
  - aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
  - aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 8 organisations, soit 1/8<sup>e</sup> par organisation.

- **20 % de ces crédits sont alloués :**
  - aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections professionnelles de mars 2013 (SOLIDAIRES, UNSA),
  - aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FNSEA, UDES, UNAPL).

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 5 organisations, soit 1/5<sup>e</sup> par organisation.

#### 1.2.2.2. La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique sociale et syndicale et à l'animation des activités des salariés

La subvention de l'État restant après déduction des 3.000.000 d'euros dédiés à la mission n° 2, soit 29.600.000 d'euros, alimente la mission n° 3.

La répartition de ces crédits est définie à l'article D. 2135-31 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du code du travail et sont versés aux :

- organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- organisations syndicales salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections professionnelles de mars 2013 (SOLIDAIRES, UNSA).

Ces 29.600.000 d'euros sont répartis de la manière suivante :

- **7.9 millions d'euros (art. D. 2135-31 2<sup>o</sup> du code du travail)** sont répartis à parts égales entre chacune des 7 organisations de salariés, soit 1/7<sup>e</sup> par organisation,
- **21.7 millions d'euros (art D. 2135-31 1<sup>o</sup> du code du travail)** sont répartis entre chacune des 7 organisations de salariés, proportionnellement à leur audience qui a été présentée au Haut conseil du dialogue social le 29 mars 2013 (art. L. 2135-13 3<sup>o</sup> du code du travail).

### 1.3. Rappel du contexte de versement des crédits par l'AGFPN

---

Deux éléments de contexte doivent principalement être rappelés concernant les opérations de versement des crédits incombant à l'AGFPN :

- compte-tenu des délais de remontée des informations et des premiers reversements stabilisés de la part des organismes collecteurs, l'AGFPN n'a pas pu mettre en œuvre les premiers versements des crédits auprès de ses attributaires avant le deuxième trimestre de l'exercice 2016 ;
- comme indiqué au point 1.2.1.1., en ce qui concerne les organisations professionnelles d'employeurs de branche, les délais de versement ont été augmentés par la nécessaire récupération et vérification des déclarations annuelles des OPCA relatives aux informations nécessaires au traitement des attributaires des crédits de l'exercice 2016.  
Les délais de remontée des informations ainsi que leur vérification ont eu pour conséquence que la stabilisation des calculs n'ait pas pu intervenir avant le troisième voire le quatrième trimestre de l'exercice 2016. Cette situation a en outre imposé des ajustements et régularisations.

### 1.4. Rapports annuels des organisations attributaires

---

#### 1.4.1. Rappel des obligations et sanctions

##### 1.4.1.1. Obligation de justifier de l'utilisation des crédits perçus

L'article L. 2135-16 du code du travail précise que :

*« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.*

*Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport. En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant. »*

##### 1.4.1.2. Contenu du rapport annuel des attributaires

L'article 7 du Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN modifié du 25 octobre 2016 fixe les informations exigées du rapport de justification des crédits :

- **déclaration sur l'honneur** de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail ;
- **identification des financements octroyés** à l'organisation par l'AGFPN ;
- **identification et description des moyens mis en œuvre** par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail ;
- **description du processus d'affectation des charges** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail ;
- **pour les organisations bénéficiaires soumises au commissariat aux comptes (CAC), le rapport doit être attesté par leur CAC** (ou leur expert-comptable si l'organisation n'est pas soumise au commissariat aux comptes).

Par ailleurs, pour les organisations ayant perçu un montant de crédits inférieur à 1 000 €, l'exigence relative aux pièces du rapport a été assouplie. Il est demandé, en lieu et place de l'attestation du CAC ou de l'expert-comptable, une attestation du trésorier de l'organisation confirmant que « les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail » ainsi que la copie de leurs comptes (Décision du Conseil d'administration de l'AGFPN du 25 octobre 2016).

Le guide pratique sur le contenu du rapport a été mis à jour et complété d'informations pédagogiques afin de guider les organisations dans l'élaboration de leur rapport de justification des crédits. Ce guide ainsi qu'un récapitulatif des crédits perçus au titre de la collecte 2016 ont été envoyés en mai 2017 par courrier à toutes les organisations attributaires.

Il est rappelé, en conclusion de ce rappel relatif au contenu du rapport annuel de justification, que dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le choix quant au processus de contrôle des rapports annuels des attributaires retenu par l'AGFPN s'est porté sur une attestation par le Commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'organisation attributaire. Un avis technique de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) en date d'avril 2016 précise les modalités de mise en œuvre de l'intervention du commissaire aux comptes et propose un exemple d'attestation.

Sur la base des informations contenues dans l'ensemble des rapports des attributaires, le Fonds établit lui-même le présent rapport général sur l'utilisation de ses financements.

Plutôt que de dédier d'importants et coûteux moyens à des opérations de contrôle, l'AGFPN a fait ce choix processuel qui préserve la logique de transparence responsabilisée issue de la loi de 2014, en privilégiant la confiance faite aux attributaires et la délégation du contrôle de leurs rapports à une profession réglementée. Ce processus de contrôle est cohérent en ce qu'il permet de vérifier la concordance des informations avec la comptabilité, d'examiner la conformité de ces informations avec les stipulations de la convention de financement ainsi qu'avec les décisions de l'organe de direction, et enfin d'apprécier la sincérité des informations.

Il a indéniablement représenté une avancée, tant au plan quantitatif que qualitatif.

#### 1.4.1.3. Sanctions

Les articles ci-dessous du code du travail précisent les dispositions relatives aux sanctions que le Conseil d'administration de l'AGFPN peut décider en cas de manquement aux obligations :

**Art. R. 2135-23 du code du travail** : « Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le conseil d'administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14.

Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le conseil d'administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant. »

**Art. R. 2135-24 du code du travail** : « La suspension totale ou partielle de l'attribution du financement d'une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le conseil d'administration constate que l'organisation s'est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé. »

**Art. R. 2135-25 du code du travail :** « Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l'existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l'année pour laquelle le rapport d'utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut. »

Ainsi, les organisations attributaires des fonds du financement du dialogue social doivent justifier de l'utilisation des crédits perçus par le biais d'un rapport annuel qui est à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. En cas de manquement, le Conseil d'administration peut décider de suspendre l'attribution des financements ou en réduire le montant.

## 1.4.2. État des lieux des rapports annuels des attributaires

### 1.4.2.1. Suite de l'analyse des rapports annuels 2015

Concernant les rapports 2015 des attributaires sur la justification des crédits perçus au titre de l'année 2015, sur les 243 organisations devant remettre un rapport, 30 OPE de branche se sont vu notifier une sanction de suspension de crédits :

- pour rapport non remis (20 organisations),
- pour rapport remis incomplet (10 organisations).

À ce jour, 11 OPE sont toujours en suspension de crédits. Une démarche de demande de remboursement des crédits perçus a été engagée par les services.

### 1.4.2.2. Suivi de la réception des rapports annuels 2016

Concernant l'exercice 2016, 286 organisations étaient éligibles au bénéfice des crédits du Fonds.

7 organisations (1 organisation syndicale de salariés, 6 organisations professionnelles d'employeurs) ont renoncé au bénéfice de ces crédits, soit en définitive 279 organisations éligibles. La plupart d'entre-elles a renoncé aux crédits pour cause de lourdeur administrative induite par l'exigence de remise d'un rapport attesté justifiant de l'utilisation de ces crédits.

Parmi ces 279 attributaires potentiels :

- 5 organisations ont sollicité le report de la remise du rapport 2016 sur l'année 2017, ayant perçu la totalité des crédits 2016 sur l'année 2017, du fait d'un conventionnement tardif,
- 2 organisations professionnelles d'employeurs n'ont pas régularisé la convention de financement nécessaire à l'attribution des crédits du Fonds.

**Sont donc attendus, 270<sup>1</sup> rapports annuels 2016** des organisations attributaires sur la justification des crédits perçus au titre de l'année 2016 (rapports et attestations des commissaires aux comptes ou experts comptables), ventilés comme suit :

- 13 rapports des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et au niveau national et multiprofessionnel ;
- 2 rapports des organisations syndicales de salariés de branche ;
- 255 rapports des organisations professionnelles d'employeurs de branche.

À la date du 27 juin 2017 (date du Conseil d'administration de l'AGFPN), 35 rapports annuels 2016 ont été réceptionnés, dont 10 rapports étaient incomplets.

---

<sup>1</sup> 2 organisations de branche ont reçu des montants non significatifs

À la date du 27 juillet 2017, 159 rapports annuels 2016 ont été réceptionnés dont 37 rapports étaient incomplets.

À la date du 7 septembre 2017, 23 rapports annuels 2016 ont été réceptionnés, dont 9 rapports incomplets.

Au total, concernant les rapports incomplets, une lettre de relance a été envoyée à 57 organisations professionnelles d'employeurs de branche entre le 31/07/2017 et le 07/09/2017. Chaque courrier a été contextualisé des éléments manquants du rapport.

Au total, concernant les rapports non reçus, une lettre de relance a été envoyée à 61 organisations (59 OPE de branche et 2 OS de branche) entre le 09/08/2017 et le 11/09/2017.

Les membres du Conseil d'administration de l'AGFPN, lors de leur réunion du 27 juin 2017, ont donné délégation aux services pour mettre en demeure les organisations n'ayant pas remis de rapport ou ayant remis un rapport incomplet malgré les actions de relances effectuées par courrier.

Au total, à la date du 7 septembre 2017 :

- 217 organisations ont transmis un rapport, dont :
  - 161 rapports 2016 sont complets,
  - 56 rapports 2016 demeurent toujours incomplets, les organisations concernées ayant été préalablement relancées sur les pièces manquantes,
- 53 organisations n'ont toujours pas transmis de rapport.

Pour les organisations n'ayant toujours pas remis de rapport et celles dont les rapports restent incomplets, une mise en demeure leur a été adressée. Des mesures de suspension des crédits ont été décidées au Conseil d'administration de l'AGFPN du 28 septembre 2017.

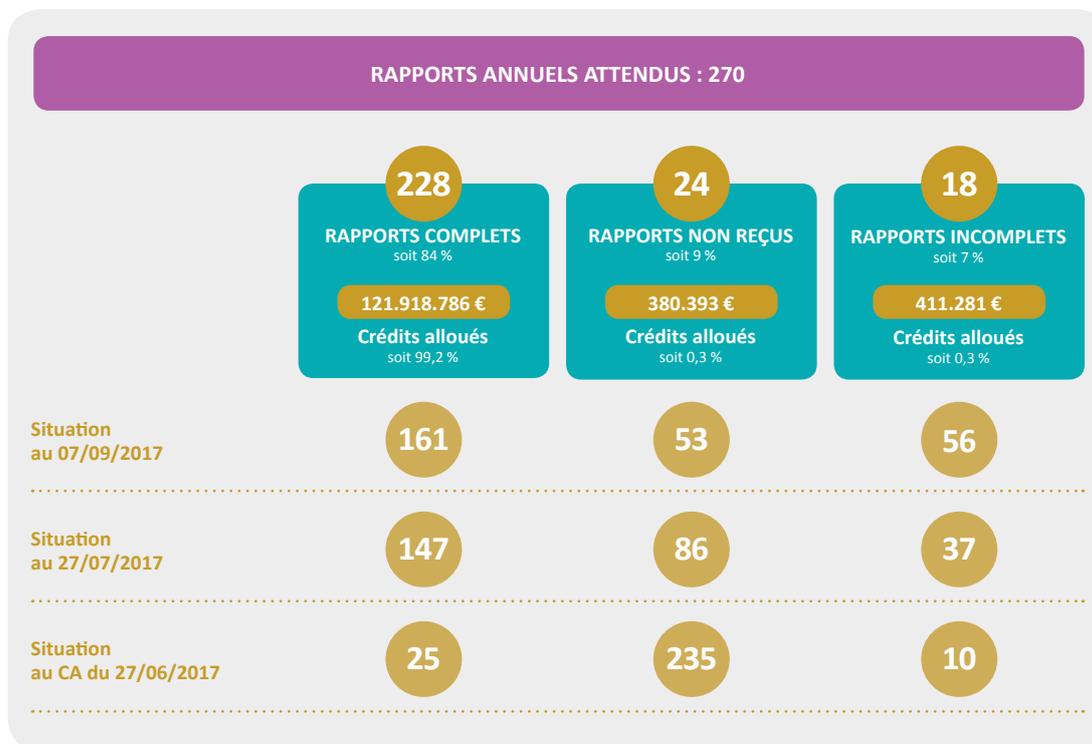
Cette mesure de sanction de suspension des crédits 2017 court tant que les obligations vis-à-vis du rapport de justification ne sont pas remplies par les organisations concernées, conformément aux dispositions de l'article R. 2135-23 du code du travail et du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN du 25 octobre 2016.

Suite aux différentes actions de relance, **à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2017, on observe que :**

- 100 % des 13 organisations interprofessionnelles et multiprofessionnelles ont rendu leur rapport annuel 2016 complet,
- 215 organisations de branche ont rendu leur rapport annuel 2016 complet,
- 18 rapports d'organisations de branche restent en attente de complétude,
- 24 rapports d'organisations de branche restent attendus (voir annexe 3).

En ce qui concerne le traitement de ces rapports 2016, cette tâche fut encore plus complexe par rapport à celle liée au traitement des rapports 2015. Outre l'analyse des pièces du rapport qui sont exigées à l'article 7 du Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN du 25 octobre 2016, un contrôle a été porté sur la justification des crédits 2015 qui n'avaient pas été déclarés dans le rapport 2015, ces crédits 2015 restant donc à déclarer dans le rapport 2016. Les organisations n'ayant pas reporté cette information dans leur rapport 2016 ont fait l'objet d'une relance pour demande de complément.

► Bilan au 1er octobre 2017



---

## II - LES RESSOURCES DU FONDS PARITAIRE SUR L'EXERCICE 2016

---

La synthèse des ressources et des frais se trouve en annexe 2.

### 2.1. Les ressources par type de financement

---

Actuellement, les deux ressources qui alimentent le Fonds sont :

- une contribution des employeurs au taux de 0,016 %,
- et une subvention de l'État.

#### 2.1.1. La contribution des employeurs au taux de 0,016 %

Cette contribution des employeurs est due sur les rémunérations brutes servant de base de calcul des cotisations de Sécurité sociale et versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article D. 2135-34 du code du travail.

Elle est recouvrée par l'ACOSS et la CCMSA, selon les mêmes règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Le taux de la contribution des employeurs est fixé à 0,016 %, en application de l'article D. 2135-34 du code du travail issu du décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au Fonds institué par l'article L. 2135-9 du code du travail.

Pour l'année 2016, le produit de la collecte brute de la contribution des employeurs de 0,016 % est de **92.399.252 euros**.

De ce produit de la collecte est déduit un montant total de 1.069.668 euros correspondant aux sommes suivantes :

- une provision au titre des créances employeurs de 644.392 € ;
- une somme au titre des créances non recouvrées de 348.773 € ;
- une somme autre titre des admissions en non-valeur de 76.491 € ;
- une somme correspondant à l'écart lié aux arrondis de 12 €.

Du fait de cette déduction d'un montant global de 1.069.668 euros, le montant brut à répartir pour 2016 est donc de 91.329.584 euros (voir annexe 2, tableau des ressources).

Après application des charges et frais de gestion et mise en œuvre de régularisations au titre de l'exercice 2016, le montant net à répartir pour 2016 s'établit à 90.325.497 euros.

#### 2.1.2. La subvention de l'État

Cette subvention, d'un montant de **32.600.000 euros**, a été versée par l'État à l'AGFPN le 27 avril 2016.

Après application des frais de gestion représentant 73.162 €, la subvention nette à répartir est de 32.526.838 euros.

## 2.2. Les frais imputables sur les ressources

---

### 2.2.1. Les frais de recouvrement des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

Des frais de recouvrement sont prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % par les deux opérateurs :

- l'ACOSS au titre des salaires du secteur privé, soit 0,17 % (ce taux de 2016 n'a pas fait l'objet d'une révision, il est identique à celui appliqué pour l'exercice 2015),
- la CCMSA au titre des salaires du secteur agricole, soit 1,28 % (contre 1 % de frais de gestion pour l'exercice 2015).

Le montant total des frais de recouvrement des opérateurs ACOSS et CCMSA est de 190.747 € pour l'exercice 2016.

### 2.2.2. Les frais de fonctionnement de l'AGFPN

Des frais de fonctionnement sont prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % et la subvention de l'État.

Concernant l'exercice 2016, ces frais représentent 0,73 % des ressources brutes, soit 914.535 €.

L'ensemble des ressources est donc redistribué aux organisations attributaires, net des différents frais imputables.

### III - LES CRÉDITS VERSÉS AUX ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016 ET LEUR UTILISATION

La synthèse des ressources et des répartitions 2016 de l'AGFPN se trouve en annexe 2.

Ce chapitre présente la synthèse des crédits versés et de leur utilisation par les organisations attributaires, c'est-à-dire la synthèse des actions engagées au titre des différentes missions pour chacune des ressources, sur la base des rapports annuels 2016 que chaque organisation a transmis à l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans leur rapport respectif, que chaque organisation doit rendre public conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2135-16 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014.

On compte 286 organisations éligibles aux crédits du Fonds au titre de l'exercice 2016, pour un montant total de crédits 2016 de **122.852.335 euros**.



#### 3.1. Les crédits versés aux organisations syndicales de salariés

Les organisations syndicales de salariés ont perçu un montant total de crédits de **83.031.037 euros**.

##### 3.1.1. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel

###### 3.1.1.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource

Les crédits versés sont la résultante des ressources au titre de l'exercice 2016 et de l'application des principes de répartition de ces crédits, explicités au point 1.2.

Le détail des crédits versés à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, à savoir **CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRES et UNSA** est indiqué dans le tableau en annexe 2.

Pour 2016, ces organisations ont perçu un montant total de crédits de **83.007.778 euros** au titre de la collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État.

### 3.1.1.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n°s 1, 2 et 3

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 1, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1** à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation **des politiques menées paritairem**ent et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social, et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
- l'accompagnement des organisations, l'animation du réseau, l'accompagnement et la formation des équipes militantes et/ou des mandats,
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
- la coordination des différentes branches d'activité,
- le suivi des conventions collectives,
- les négociations et concertations au niveau des organismes paritaires,
- la participation aux instances des organismes paritaires,
- les actions de promotion du paritarisme et du dialogue social (campagnes de communication et campagnes de terrain).

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 2, au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 2** à savoir la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des **politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la **subvention de l'État** portent notamment sur :

- les positions et revendications concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales,
- Les travaux relatifs aux les branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),
- la sécurisation des parcours professionnels au travers des politiques publiques et paritaires,
- la participation aux concertations préalables et négociations engagées par les pouvoirs publics,
- la participation à des travaux pluridisciplinaires concernant la politique de santé au travail, les problèmes sociétaux (Ex. : accès au droit, suites du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, plateforme RSE), les thématiques économiques, industrielles et de développement durable.

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n° 3, aux moyens de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 3** à savoir **la formation économique, sociale et syndicale des salariés** appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés** exerçant des fonctions

syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 2135-11 du code du travail, au moyen de **la contribution des employeurs de 0,016 %** et de **la subvention de l'État**, portent notamment sur :

- la formation syndicale des militants (frais d'organisation, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation, rémunérations des formateurs, indemnisation des salariés bénéficiant des congés de formation, investissement en matériel pédagogique, supports pédagogiques).

### **3.1.2. Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches**

#### **3.1.2.1. Le montant des crédits versés pour la mission n° 1 au titre de la contribution des employeurs de 0,016 %**

Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches perçoivent uniquement les crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1.

Pour 2016, 5 organisations syndicales de salariés de branche étaient éligibles à un montant total de crédits de **23.259 euros** (voir annexe 2). Une organisation syndicale de salariés a renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant de 5.826 €.

#### **3.1.2.2. La synthèse des actions engagées au titre de la mission n° 1**

Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches ne sont concernées que par la **mission n° 1**, à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des **politiques menées paritairem**ent et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**.

► **Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la mission n° 1 portent notamment sur :**

- l'organisation et la participation aux congrès nationaux et commissions paritaires.

## **3.2. Les crédits versés aux organisations professionnelles d'employeurs**

---

Les organisations professionnelles d'employeurs ont perçu un montant total de crédits de **39.821.298 euros**.

### **3.2.1. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel**

#### **3.2.1.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource**

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, à savoir **CPME, MEDEF, U2P** est indiqué dans le tableau en annexe 2.

Pour 2016, ces organisations ont perçu un montant total de crédits de **20.729.515 euros** au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État.

### 3.2.1.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n<sup>os</sup> 1 et 2

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n<sup>o</sup> 1, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n<sup>o</sup> 1** à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation **des politiques menées paritairement** et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
- les actions territoriales sur les mandats patronaux,
- les actions nationales de mise en œuvre de la politique générale,
- l'animation et la gestion du réseau et des mandats territoriaux.

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n<sup>o</sup> 2, au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n<sup>o</sup> 2** à savoir la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi **des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la **subvention de l'État**, portent notamment sur :

- la préparation, le déroulement et le suivi des négociations de niveau national et interprofessionnel,
- la mise en œuvre des accords nationaux interprofessionnels,
- la participation aux instances de niveau national et la représentation et la promotion des intérêts des entreprises auprès de ces instances,
- la participation à des groupes, instances et commissions de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

## 3.2.2. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel

### 3.2.2.1. Le montant des crédits versés par mission et par ressource

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel, à savoir **FNSEA, UDES et UNAPL** est indiqué dans le tableau en annexe 2.

Pour 2016, ces organisations ont perçu un montant total de crédits de **1.583.573 euros** au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État.

### 3.2.2.2. La synthèse des actions engagées au titre des missions n<sup>os</sup> 1 et 2

#### ► Les actions engagées au titre de la mission n<sup>o</sup> 1, au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n<sup>o</sup> 1** à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation **des politiques menées paritairement** et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la négociation paritaire et la mise en œuvre des accords,
- la mise en œuvre des politiques de formation professionnelle,
- la mise en place d'un régime frais de santé,
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
- le suivi des conventions collectives,
- la participation aux instances des organismes paritaires.

► **Les actions engagées au titre de la mission n° 2, au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2** à savoir la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi **des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la **subvention de l'État**, portent notamment sur :

- le positionnement relatif aux lois, projets et propositions de lois et réformes sociales,
- Les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),
- la participation à des groupes, instances et commissions de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation,
- la participation à des travaux pluridisciplinaires concernant notamment les thématiques économiques, industrielles et de développement durable.

### **3.2.3. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches**

#### **3.2.3.1. Le montant des crédits versés pour la mission n° 1 au titre de la contribution des employeurs de 0,016 %**

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau des branches (OPE de Branche) perçoivent uniquement les crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1.

Pour 2016, 268 organisations professionnelles d'employeurs de branche (hors FNSEA, UDES, UNAPL) ont perçu un montant total de crédits de **17.508.210 euros** (voir annexe 2).

6 OPE de branche ont renoncé aux crédits, représentant un montant total de crédits 2016 de 59.362 €.

Le détail des sommes versées à chacune d'entre elles est en annexe 3.

L'utilisation de 94,8 % de ces montants a été justifiée par le biais du rapport annuel 2016 de ces organisations.

#### **3.2.3.2. La synthèse des actions engagées au titre de la mission n° 1**

Les organisations professionnelles d'employeurs de branche ne sont concernées que par **la mission n° 1**, à savoir la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation **des politiques menées paritairement** et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**.

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la mission n°1 portent notamment sur :

- le dialogue social et la négociation collective au niveau branche ou interbranches, notamment la négociation et la signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ainsi que le suivi de ces textes,
- l'accompagnement des entreprises et des salariés pour la gestion et la sécurisation des parcours professionnels,
- la participation aux instances des organismes paritaires,
- la préparation, l'animation, la participation à des commissions, réunions, groupes de travail paritaires,
- les rendez-vous et interactions avec les pouvoirs publics aux fins de positionnement dans le cadre des lois, projets et propositions de lois, réformes sociales,
- les services aux adhérents (conseils, information).

## IV - LA SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR L'AGFPN

L'intégralité des crédits de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État dus, a été versée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs attributaires des fonds.

La répartition de ces crédits s'est faite conformément aux règles issues de la loi du 5 mars 2014, du décret du 28 janvier 2015, du Règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN modifié du 25 octobre 2016 et des décisions du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire est en capacité de justifier de l'utilisation des crédits par les attributaires (organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs) qui ont adressé leur rapport annuel 2016 attesté par leur commissaire aux comptes ou par l'expert-comptable.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, 42 rapports annuels 2016 restent manquants ou en attente de complétude, correspondant à 16 % des rapports annuels attendus pour 2016. Cela représente 791.674 euros, soit 0,6 % des crédits 2016 alloués par le Fonds paritaire.

Différentes actions de relance ont été menées afin d'obtenir les rapports complets.

Ainsi, 84 % des organisations ont justifié de l'utilisation des crédits 2016 par la remise du rapport annuel 2016 complet. Ces montants représentent 99,2 % de la totalité des crédits alloués en 2016.

### RÉPARTITION DES CRÉDITS 2016 PAR MISSION ET PAR GRANDES CATÉGORIES D'ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

OSS et OPE	Gestion des organismes paritaires	Participation aux politiques publiques	Formation éco. sociale et syndicale et animation des activités des salariés	TOTAL
Organisations de salariés	38 889 680 €	1 718 783 €	42 422 574 €	83 031 037 €
Organisations d'employeurs	38 576 662 €	1 244 636 €	-	39 821 298 €
<b>TOTAUX</b>	<b>77 466 342 €</b>	<b>2 963 419 €</b>	<b>42 422 574 €</b>	<b>122 852 335 €</b>

Au-delà de la seule répartition des crédits, l'année 2016 a marqué l'achèvement des opérations de création et d'installation de l'AGFPN. Dans le prolongement de celles-ci, et avec un exercice de recul, l'AGFPN a lancé de nouveaux travaux, dont notamment :

- la réalisation de groupes de travail techniques sur les sujets juridiques, financiers et de communication ;
- la mise en œuvre d'un audit de la base de répartition des crédits destinés aux attributaires ;
- l'élaboration, sur la base de cet audit, de la première doctrine définissant des règles de bonne gestion en matière d'éligibilité et de répartition des crédits, qui permet de dégager un ensemble de positions à tenir vis-à-vis des attributaires dans des cas complexes ;
- la rationalisation du contenu du rapport annuel des attributaires et la simplification de sa structure ;
- l'assouplissement de l'exigence relative aux pièces du rapport demandées aux organisations ayant perçu un montant total de crédits inférieurs à 1.000 € (attestation du trésorier en lieu et place de celle du CAC avec copie des comptes) ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de versement des crédits du Fonds consistant à calculer un prévisionnel d'acomptes versé en quatre fois trimestriellement, doublée d'une campagne de communication auprès des attributaires concernant notamment les crédits 2016 perçus et les acomptes prévisionnels 2017.

---

## V - CONCLUSION : ENJEUX 2017-2018 POUR L'AGFPN

---

L'année 2018 sera marquée par la publication de l'ensemble des nouveaux arrêtés de représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs résultant de la mesure de l'audience de la représentativité de l'année 2017 qui a été engagée par les pouvoirs publics. Cette nouvelle représentativité devra être prise en considération par le Fonds pour la mise en œuvre de la répartition des crédits relatifs à l'exercice 2018, notamment en ce qui concerne les organisations professionnelles d'employeurs. Ces arrêtés représentent des enjeux importants pour l'AGFPN, s'agissant notamment de l'évolution de son périmètre d'intervention et de gestion.

Parallèlement à ces nouveaux arrêtés de représentativité, l'année 2018 devrait également marquer le terme d'un certain nombre de dispositions transitoires dont le Fonds devait jusqu'à présent tenir compte, parmi lesquelles celles prévoyant que la dotation de branche est répartie entre les organisations professionnelles d'employeurs selon le poids de la branche et le nombre de sièges dont elles disposent au sein des instances de l'OPCA, puis pondérée par rapport au montant de leur préciput perçu en 2013.

Dans le même ordre d'idées, va se poser à court ou moyen terme la question des contributions conventionnelles jusqu'à présent collectées et redistribuées par les OPCA ou autres structures ad-hoc au titre du financement du dialogue social dans les branches.

En effet, l'article 11 de la loi du 5 mars 2014 (art. L. 6332-1 III du code du travail) a posé le principe d'interdiction de financement du paritarisme par les OPCA mais a néanmoins prévu une période transitoire d'une durée maximale de 3 ans pendant laquelle l'interdiction s'entend sous réserve des stipulations des accords professionnels conclus avant la publication de la loi (art. 11 V de la loi 2014-288 du 5 mars 2014).

À l'issue de cette période transitoire, le sort des collectes et redistributions sectorielles relevant jusqu'alors de la compétence des OPCA ou autres structures ad-hoc devra être défini par les pouvoirs publics, étant rappelé que l'AGFPN n'est pas un organisme collecteur mais exclusivement un organisme redistributeur.

Par ailleurs, toutes les conventions de financement conclues par l'AGFPN avec ses attributaires depuis l'année 2015 arriveront à échéance au 31 décembre 2017, ce qui signifie le lancement d'un nouveau plan de conventionnement des attributaires en 2018 (nouveau modèle de convention-type, procédure de signature et de retour des conventions et documents afférents, etc.).

De même, la convention triennale relative à la subvention de l'État au Fonds paritaire arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

Sur un plan plus technique, l'AGFPN a lancé la conception de son nouveau système d'information avec pour objectif la mise à disposition d'un nouvel outil opérationnel courant 2018.

---

## **VI - ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Principe de répartition des crédits 2016  
du Fonds pour le financement du dialogue social**

---

**Annexe 2 : Synthèse des ressources et des répartitions des crédits 2016  
du Fonds pour le financement du dialogue social**

---

**Annexe 3 : Crédits 2016 versés aux organisations professionnelles  
d'employeurs relevant des branches**

---

**Annexe 4 : Glossaire**

---

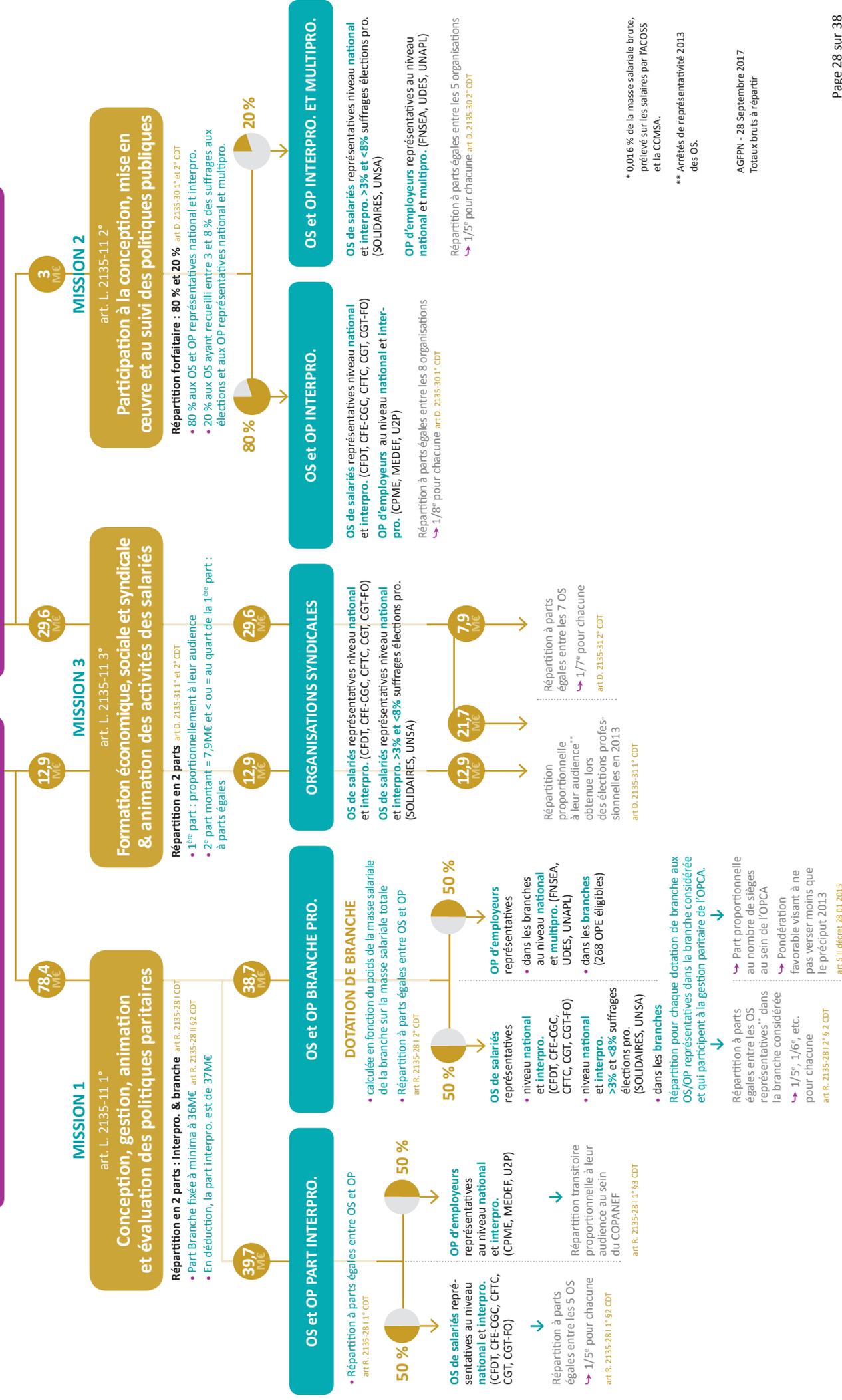
# CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS 0,016 %\*

Taux de 0,016 % fixé par Décret art D. 2135-34 code du travail (CDT)

32,6 M€

# SUBVENTION DE L'ÉTAT

Montant fixé par convention État-AGFPN du 29/04/15



\* 0,016 % de la masse salariale brute, prélevé sur les salaires par l'ACOSS et la CCMSA.  
\*\* Arrêtés de représentativité 2013 des OS.

ANNEXE 2

# SYNTHÈSE DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2016 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

## RESSOURCES 2016 TOTALES

Ressources	Total des Ressources BRUTES	Charges et frais divers	TOTAL NET avant régularisations	Régularisations	TOTAL NET après régularisations
TOTAL Subvention État	32 600 000 €	73 162 €	32 526 838 €	0 €	32 526 838 €
TOTAL Contribution employeurs 0,016 %	91 329 584 €*	1 032 121 €	90 297 463 €	28 034 €	90 325 497 €
<b>TOTAL RESSOURCES 2016</b>	<b>123 929 584 €</b>	<b>1 105 283 €</b>	<b>122 824 313 €</b>	<b>28 034 €</b>	<b>122 852 335 €</b>

\* Chiffres après déduction de divers frais (provision, créances non recouvrées, anv) cf. page 17

## RÉPARTITION DES CRÉDITS 2016 PAR ORGANISATION ET PAR MISSION (EN EUROS)

	Contribution employeurs 0,016 %			Subvention État			Contribution employeurs 0,016 % et Subvention État				TOTAL
	MISSION N°1			MISSION N°2			MISSION N°3				
	Article R. 2135-28-1*	Article R. 2135-28-2*	TOTAL MISSION N°1	Article D. 2135-30-1*	Article D. 2135-30-2*	TOTAL MISSION N°2	Cont. 0,016 % Article L. 2135-11 3*	Subvention État Article D. 2135-31 1* Article D. 2135-31 2*		TOTAL MISSION N°3	
CFDT	3 968 098	3 736 794	7 704 891	296 342		296 342	3 513 060	5 921 009	1 127 177	10 561 246	18 562 479
CFE-CGC	3 968 098	3 736 794	7 704 891	296 342		296 342	1 274 162	2 147 509	1 127 177	4 548 848	12 550 081
CFTC	3 968 098	3 736 794	7 704 891	296 342		296 342	1 256 597	2 117 903	1 127 177	4 501 677	12 502 910
CGT	3 968 098	3 736 794	7 704 891	296 342		296 342	3 617 101	6 096 363	1 127 177	10 840 640	18 841 873
CGT-FO	3 968 098	3 736 794	7 704 891	296 342		296 342	2 153 775	3 630 033	1 127 177	6 910 984	14 912 217
SOLIDAIRES		108 734	108 734		118 537	118 537	468 860	790 230	1 127 177	2 386 267	2 613 537
UNSA		233 231	233 231		118 537	118 537	575 602	970 135	1 127 177	2 672 913	3 024 680
Sous total OS Interpro	19 840 489	19 025 932	38 866 421	1 481 709	237 073	1 718 783	12 859 156	21 673 182	7 890 237	42 422 574	83 007 778
FNISPAD		1 781	1 781								1 781
SNTPCT		5 826	5 826								5 826
SNIGIC		6 952	6 952								6 952
SPAMAF		8	8								8
SPELC		8 692	8 692								8 692
Sous total OS Branche		23 259	23 259								23 259
<b>SOUS TOTAL OS</b>	<b>19 840 489</b>	<b>19 049 191</b>	<b>38 889 680</b>	<b>1 481 709</b>	<b>237 073</b>	<b>1 718 783</b>	<b>12 859 156</b>	<b>21 673 182</b>	<b>7 890 237</b>	<b>42 422 574</b>	<b>83 031 037</b>
CPME	5 952 147		5 952 147	296 342		296 342					6 248 489
MEDEF	11 904 294		11 904 294	296 342		296 342					12 200 635
U2P	1 984 049		1 984 049	296 342		296 342					2 280 391
Sous total OPE Interpro	19 840 489		19 840 489	889 026		889 026					20 729 515
UNAPL		433 875	433 875		118 537	118 537					552 412
FNSEA		101 325	101 325		118 537	118 537					219 862
UDES		692 763	692 763		118 537	118 537					8 11 300
Sous total OPE Multipro		1 227 963	1 227 963		355 610	355 610					1 583 573
OPE de Branche (hors UNAPL, FNSEA et UDES)		17 508 210	17 508 210								17 508 210
Sous total OPE Branche		17 508 210	17 508 210								17 508 210
<b>SOUS TOTAL OPE</b>	<b>19 840 489</b>	<b>18 736 173</b>	<b>38 576 662</b>	<b>889 026</b>	<b>355 610</b>	<b>1 244 636</b>					<b>39 821 298</b>
<b>TOTAL**</b>	<b>39 680 979</b>	<b>37 785 364</b>	<b>77 466 342</b>	<b>2 370 735</b>	<b>592 684</b>	<b>2 963 419</b>	<b>12 859 156</b>	<b>21 673 182</b>	<b>7 890 237</b>	<b>42 422 574</b>	<b>122 852 335</b>

\*\* Montants après régularisation 2015, cf. tableau précédent

**ANNEXE 3**

## CRÉDITS 2016 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT DES BRANCHES

Mission n° 1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
<b>UIMM</b>	Union des Industries et Métiers de la Métallurgie	<b>1 984 763 €</b>
<b>SYNTEC</b>	Fédération des Syndicats de Sociétés d'Ingénierie, de Services Informatiques, d'Etudes et de Conseil, de Formation Professionnelle	<b>642 421 €</b>
<b>FCD</b>	Fédération du Commerce et de la Distribution	<b>586 497 €</b>
<b>Prism'emploi</b>		<b>581 539 €</b>
<b>SGE des IEG</b>	Secrétariat des Groupements Employeurs des Industries Électriques Gazières	<b>562 734 €</b>
<b>CGI</b>	Confédération du commerce de Gros et International	<b>482 009 €</b>
<b>CINOV</b>	Fédération des Syndicats des Métiers de la Prestation Intellectuelle, du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique	<b>428 281 €</b>
<b>FFB</b>	Fédération Française du Bâtiment	<b>382 083 €</b>
<b>FNTF</b>	Fédération Nationale des Travaux Publics	<b>322 628 €</b>
<b>AFB</b>	Association Française des Banques	<b>312 629 €</b>
<b>CAPEB</b>	Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment	<b>299 384 €</b>
<b>UIC</b>	Union des Industries Chimiques	<b>299 348 €</b>
<b>SYNEAS</b>	Syndicat des Employeurs Associatifs de l'Action Sociale et Médico-Social	<b>256 862 €</b>
<b>FSCOP du BTP</b>	Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics	<b>253 514 €</b>
<b>FESAC</b>	Fédération des Entreprises du Spectacle vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma	<b>247 040 €</b>
<b>UNETEL-RST</b>	Union Nationale des Entreprises de Télécommunications, de Réseaux et Services en Télécommunications	<b>236 717 €</b>
<b>FEHAP</b>	Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne	<b>235 144 €</b>
<b>FEP</b>	Fédération des Entreprises de Propreté et services associés	<b>233 105 €</b>
<b>CNPA</b>	Conseil National des Professions de l'Automobile	<b>208 224 €</b>
<b>LEEM</b>	Les Entreprises du Médicament	<b>203 237 €</b>
<b>UCANSS</b>	Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale	<b>181 721 €</b>
<b>FEGAPEI</b>	Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées	<b>178 365 €</b>
<b>FHP</b>	Fédération de l'Hospitalisation Privée	<b>167 653 €</b>
<b>SYNERPA</b>	Syndicat National des Établissements et Résidences pour Personnes Agées	<b>167 653 €</b>
<b>FNCLCC</b>	Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (UNICANCER)	<b>161 837 €</b>
<b>FNAM</b>	Fédération Nationale de l'Aviation Marchande	<b>158 645 €</b>
<b>SNARR</b>	Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide	<b>156 230 €</b>
<b>FFA</b>	Fédération Française de l'Assurance	<b>152 715 €</b>
<b>ECF</b>	Experts-comptables et Commissaires aux comptes de France	<b>141 588 €</b>
<b>IFEC</b>	Institut Français des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes	<b>141 588 €</b>

## CRÉDITS 2016 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n° 1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
<b>Croix Rouge Française</b>		<b>140 973 €</b>
<b>Fédération de la Plasturgie et des Composites</b>		<b>128 805 €</b>
<b>UMIH</b>	Union des Métiers de l'Industrie et de l'Hôtellerie	<b>117 902 €</b>
<b>UIT</b>	Union des Industries Textiles	<b>110 501 €</b>
<b>USH</b>	Union Sociale pour l'Habitat	<b>104 924 €</b>
<b>FNAEM</b>	Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison	<b>104 100 €</b>
<b>FNTV</b>	Fédération Nationale des Transports de Voyageurs	<b>96 992 €</b>
<b>SNAD</b>	Syndicat National des Activités du Déchet	<b>94 868 €</b>
<b>FNOGEC</b>	Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements d'Enseignement Catholique*	<b>92 226 €</b>
<b>GRUPE BPCE</b>	Groupe BPCE - Branche Caisse d'Épargne	<b>91 012 €</b>
<b>CSCA</b>	Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances	<b>89 863 €</b>
<b>UNIDIS</b>	Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale	<b>87 552 €</b>
<b>EBEN</b>	Entreprise du Bureau et du Numérique	<b>87 065 €</b>
<b>USP</b>	Union des entreprises de Sécurité Privée	<b>83 878 €</b>
<b>FP2E</b>	Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau	<b>79 641 €</b>
<b>FEH</b>	Fédération des Enseignes de l'Habillement	<b>77 868 €</b>
<b>SNCP</b>	Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères	<b>76 961 €</b>
<b>FEDENE</b>	Fédération des Services Énergie Environnement	<b>73 730 €</b>
<b>GNC</b>	Groupement National des Chaînes Hôtelières	<b>73 488 €</b>
<b>FPI</b>	Fédération Promoteurs Immobiliers	<b>72 931 €</b>
<b>FMB</b>	Fédération des Magasins de Bricolage et de l'aménagement de la maison	<b>69 534 €</b>
<b>GRUPE BPCE</b>	Groupe BPCE - Branche Banque Populaire	<b>69 061 €</b>
<b>FEDEPL</b>	Fédération des Entreprises Publiques Locales	<b>68 119 €</b>
<b>FSIF</b>	Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières	<b>68 119 €</b>
<b>UFIMH</b>	Union Française des Industries Mode et Habillement	<b>68 085 €</b>
<b>SEDIMA</b>	Syndicat des Entreprises de Service et Distribution du Machinisme Agricole et des Espaces Verts	<b>66 306 €</b>
<b>ALLIANCE 7</b>	Fédération des Produits de l'épicerie et de la nutrition spécialisée	<b>64 866 €</b>
<b>DLR</b>	Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention	<b>64 525 €</b>
<b>FNTR</b>	Fédération Nationale des Transports Routiers	<b>63 643 €</b>
<b>TLF</b>	Union des Transports et Logistique de France	<b>63 643 €</b>
<b>CNBF</b>	Confédération Nationale de la Boulangerie Française et Boulangerie-Pâtisserie Française	<b>61 109 €</b>
<b>FENACEREM</b>	Fédération du Commerce et Services de l'Électrodomestique et du Multimédia	<b>60 492 €</b>
<b>FNH</b>	Fédération Nationale de l'Habillement	<b>60 105 €</b>
<b>UFIP</b>	Union Française des Industries Pétrolières	<b>58 132 €</b>
<b>SNES</b>	Syndicat National des Entreprises de Sécurité	<b>57 942 €</b>
<b>UNICEM</b>	Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction	<b>57 322 €</b>
<b>CNEC</b>	Conseil National des Entreprises de Coiffure	<b>57 183 €</b>

\* Rapport 2016 non remis à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2017

## CRÉDITS 2016 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n° 1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
CPIH	Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hotellerie*	56 192 €
FNIL	Fédération Nationale de l'Industrie Laitière	56 049 €
FCSIV	Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre	55 888 €
FNAIM	Fédération Nationale de l'Immobilier	54 483 €
SNPI	Syndicat National des Professionnels Immobiliers	54 483 €
UNIS	Union des Syndicats de l'Immobilier	54 483 €
FEDEREC	Fédération des Entreprises du Recyclage	54 139 €
<b>Groupe des 10 / CDNA Groupe des 10 / Commerces de Détails Non Alimentaires</b>		<b>54 049 €</b>
FEPEM	Fédération des Particuliers Employeurs de France	53 615 €
FNAA	Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile	53 593 €
UNIIC	Union Nationale des Industries de l'Impression et de la Communication	53 122 €
AACC	Association des Agences Conseils en Communication	51 616 €
SESA	Syndicat des Entreprises de Sécurité Aérienne et Aéroportuaire	50 672 €
COOP MG	Coopératives des Métiers du Grains	49 789 €
SNRC	Syndicat National de la Restauration Collective	49 465 €
UNOSTRA	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles	48 496 €
OTRE	Organisation des Transporteurs Routiers Européens	47 670 €
USC	Union Sport et Cycle	46 695 €
FICIME	Fédération des entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Électronique	45 503 €
SCARA	Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes	44 735 €
UCAPLAST	Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie	42 916 €
UNEC	Union Nationale des Entreprises de Coiffure	42 681 €
SNRTC	Syndicat National de la Restauration Thématique et Commerciale	40 637 €
FEDELEC	Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Électricité et de l'Électronique	40 328 €
UTP	Union des Transports Publics et ferroviaires	39 174 €
<b>Association d'employeurs pour la gestion du personnel des Institutions de Retraite Complémentaire</b>		<b>39 102 €</b>
SNEFCCA	Syndicat National des Entreprises du Froid, des Équipements de Cuisines Professionnelles et du Conditionnement de l'Air	37 647 €
SNCIA	Syndicat National des Centres d'Insémination Animale	37 314 €
COOP BV	Coopératives et Sica Bétail et Viande	37 188 €
FFBJOC	Fédération Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, du Cadeau, des Diamants, Pierres et perles et activités qui s'y rattachent	37 053 €
AGEA	Fédération nationale des syndicats d'Agents Généraux d'Assurance	36 286 €
ADEPALE	Association des Entreprises de Produits Alimentaires Elaborés	34 781 €
FFM	Fédération Française de la Maroquinerie	34 376 €
UNEP	Les Entreprises du paysage	34 011 €
UNIFA	Union Nationale Industries Françaises de l'Ameublement	33 899 €
<b>L'UNION</b>		<b>32 559 €</b>

## CRÉDITS 2016 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n° 1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
FEB	Fédération des Entreprises de Boulangeries	32 481 €
UPECAD	Union Professionnelle des Entreprises du Commerce à Distance	32 408 €
SYNHORCAT	Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs	32 246 €
FICT	Fédération Française des Industriels Charcutiers Traiteurs et Transformeurs de Viandes	32 168 €
CNVS	Conseil National des Industries et Commerces en gros des Vins, Cidres, Spiritueux, Sirops, Jus de Fruits et Boissons diverses	31 992 €
FF3C	Fédération Française des Combustibles, Carburants et Chauffage	31 596 €
FAGIHT	Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique	30 585 €
SNELAC	Syndicat National des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels	30 142 €
FIB	Fédération de l'Industrie du Béton	29 676 €
UCV	Union du grand commerce du Centre Ville	28 825 €
SNPT	Syndicat National des Professionnels de la Thalassothérapie	28 010 €
EDV	Les Entreprises du Voyage	27 766 €
CSRP	Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique	27 712 €
FFC	Fédération Française de Carrosserie Industries et Services	26 166 €
FNCRM	Fédération Nationale du Commerce et de la Réparation du Cycle et du Motocycle*	26 166 €
GNESA	Groupement National des Entreprises Spécialisées de l'Automobile	26 166 €
<b>Les Professionnels du Pneu</b>		<b>26 166 €</b>
SNCTA	Syndicat National du Contrôle Technique Automobile	26 166 €
UNIDEC	Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite	26 166 €
FNA	Fédération du Négoce Agricole	25 254 €
SNRPO	Syndicat National de la Restauration Public Organisée	25 188 €
UNFD	Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, légumes et Primeurs	24 983 €
FNDECB	Fédération Nationale de l'Épicerie, Caviste et Spécialiste Bio	24 982 €
FFF	Fédération des Fromagers de France	24 982 €
FNHPA	Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air	24 890 €
FIA	Fédération des Industries Avicoles	24 498 €
FNEP	Fédération Nationale de l'Enseignement Privé*	24 049 €
FNAR	Fédération Nationale des Artisans et des petites entreprises en milieu Rural	23 740 €
FIN	Fédération Nationale des Industries Nautiques	23 133 €
SNE	Syndicat National de l'Édition	22 648 €
CSHC	Chambre Syndicale de la Haute Couture	21 905 €
ANCR	Syndicat National des Cabinets de Recouvrement de Créances et de Renseignements Commerciaux	21 687 €
CNET	Chambre Nationale des Entreprises de Traduction*	21 687 €
SIST	Services Intégrés du Secrétariat et des Télé-services	21 687 €
SORAP	Syndicat national des Organiseurs et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et commerciales	21 687 €
SP2C	Syndicat des Professionnels des Centres de Contacts	21 687 €
SYNAPHE	Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement d'Entreprises	21 687 €

\* Rapport 2016 non remis à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2017

## CRÉDITS 2016 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n° 1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
SNPA	Syndicat National des Prestataires de Services d'Animation et de Promotion	21 687 €
FFPB	Fédération Française des Pressings et des Blanchisseries*	21 295 €
GEIST	Groupement des Entreprises Industrielles de Services Textiles	21 295 €
CSD	Chambre Syndicale des entreprises de Déménagements et garde-meubles de France	21 214 €
FEDIMAG		21 214 €
FIGEC	Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise et de la Gestion de Créances	21 209 €
CNSA	Chambre Nationale des Services d'Ambulances	21 011 €
SNIV-SNCP	Syndicat National de l'Industrie des Viandes	20 086 €
FFCP	Fédération Française du Cartonnage et Articles de Papeterie	19 646 €
FESP	Fédération du Service aux Particuliers	19 424 €
DSF	Domaines Skiabiles de France	19 380 €
SNERS	Syndicat National des Entreprises de Restauration et Services	18 376 €
CNDL	Chambre Nationale des Détaillants Lingerie	18 211 €
<b>Casinos de France</b>		<b>18 157 €</b>
UNPPD	Union Nationale Patronale des Prothésistes Dentaires	17 826 €
FFPV	Fédération Française des Professionnels du Verre	17 826 €
UIB	Union des Industries du Bois*	17 602 €
SPQR	Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale	16 957 €
FEDESAP	Fédération Française de Services à la Personne et de Proximité	16 976 €
UPE	Union de la Publicité Extérieure	16 247 €
FNICGV	Fédération Nationale de l'industrie et du Commerce de Gros de Viandes	16 039 €
UNIREL	Union des Professionnels de la Recherche en Ligne de l'Édition de Contenus et de Bases de Données	15 925 €
SAMERA		15 782 €
SNBR	Syndicat National des Boissons Rafraîchissantes	15 276 €
FEC	Fédération des Enseignes de la Chaussure	15 209 €
<b>Fédération Française de la Chaussure</b>		<b>14 948 €</b>
SFIC	Syndicat Français de l'Industrie Cimentière	14 482 €
UBH	Union de la Bijouterie-Horlogerie	14 273 €
SPQN	Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale	14 158 €
FNPS	Fédération Nationale de la Presse Spécialisée	13 883 €
ANCC	Association Nationale de la Copropriété et des Copropriétaires*	13 636 €
UNARC	Association des Responsables de Copropriété*	13 636 €
UNPI	Union Nationale de la Propriété Immobilière*	13 636 €
FSE	Fédération des Sociétés d'Expertise	13 481 €
CSNP	Chambre Syndicale Nationale du Pré-presse	13 280 €
CPFM	Confédération des Professionnels du Funéraire et de la Marbrerie	12 856 €
FFPF	Fédération Française des Pompes Funèbres	12 856 €
FDCF	Fédération nationale des Détaillants en Chaussures de France	12 782 €

\* Rapport 2016 non remis à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2017

## CRÉDITS 2016 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n° 1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
AF	Armateurs de France	12 241 €
CNAIB	Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté	12 134 €
FNAP	Fédération Nationale des Ambulanciers Privés*	11 918 €
FNTS	Fédération Nationale du Transport Sanitaire	11 918 €
FNAA	Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers	11 918 €
CSNRBD	Chambre Syndicale Nationale de la Reliure Brochure Dorure	11 608 €
GMI	Groupement des Metiers de l'Imprimerie	11 608 €
<b>Fédération des SCOP de la Communication</b>		<b>11 608 €</b>
CICF	Confédération des Industries Céramiques de France	11 532 €
SNOR	Syndicat National des Opticiens Réunis	11 409 €
FNOF	Fédération Nationale des Opticiens de France	11 409 €
SEPM	Syndicat des Editeurs de la Presse Magazine	11 001 €
RSI	Régime Social des Indépendants	10 855 €
SNDD	Syndicat National de la distribution directe	10 838 €
FJP	Fédération française des industries Jouet Puériculture	10 701 €
SNPTV	Syndicat National de la Publicité Télévisée	10 694 €
FPPR	Fédération de la Presse Périodique Régionale	10 463 €
SNCD	Syndicat National de la Communication Directe	10 373 €
SPQD	Syndicat de la Presse Quotidienne Départementale	10 320 €
FEDEPSAD	Fédération des Prestataires de Santé à Domicile	10 289 €
UNPDM	Union Nationale des Prestataires de Dispositifs Médicaux	10 289 €
FNCC	Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs	10 266 €
UMF	Union des Mareyeurs Français	10 168 €
FNCF	Fédération Nationale des Cinémas Français	9 884 €
FFAP	Fédération Française des Agences de Presse	9 806 €
UNIM	Union Nationale des Industries de la Manutention dans les ports français	9 596 €
FNAPPI	Fédération Nationale des Agences de Presse Photo & Informations	9 517 €
FTTB	Fédération Française des Tuiles et Briques	9 462 €
<b>UDECAM Publicité*</b>		<b>9 400 €</b>
CAF	Comité des Armateurs Fluviaux	9 285 €
SNFS	Syndicat National des Fabricants de Sucre de France	9 250 €
CNCT	Confédération Nationale des Charcutiers-Traiteurs et Traiteurs	9 215 €
CS3D	Chambre Syndicale 3D	9 190 €
FEDESFI	Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire	9 094 €
SNFS	Syndicat National des Fabricants de Sucre de France	9 250 €
CNETH	Conseil National des Établissements Thermaux	9 088 €
SNSA	Syndicat National des Sociétés d'Assistance*	8 869 €
SLF	Syndicat de la Librairie Française	8 817 €

\* Rapport 2016 non remis à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2017

## CRÉDITS 2016 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n° 1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
CNTF	Confédération Nationale de la Triperie Française	8 273 €
UNIB	Union Nationale des Instituts de Beauté	7 634 €
FIEPPEC	Fédération Internationale de l'Enseignement Professionnel en Parfumerie et en Esthétique Cosmétique	7 634 €
CNAP	Confédération Nationale des Artisans Pâtisseries	7 314 €
<b>FESPA France</b>		<b>7 134 €</b>
UPEMEIC	Union Professionnelles des Entreprises d'entreprise en Matière d'Évaluation Industrielle et Communications	6 740 €
UPF	Union des Ports de France	6 570 €
AEUIC	Association des Employeurs des Universités et Instituts Catholiques	6 235 €
CNADEV	Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de Volailles, lapins, chevreaux	6 124 €
FNMJ	Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie	6 080 €
RN2D	Réseau National des Destinations Départementales	5 733 €
OTF	Offices de Tourisme de France *	5 733 €
<b>Destination Régions</b>		<b>5 733 €</b>
FNGR	Fédération Nationale des Gites de France*	5 733 €
UDO	Union Des Opticiens	5 705 €
CFP	Confédération Française de la Photographie	5 597 €
CCCF	Confédération des Chocolatiers et Confiseurs de France	5 584 €
CNPEF	Confédération Nationale Poissonniers Écaillers de France*	5 500 €
UCSMV	Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre	5 360 €
CSFL	Chambre Syndicale Française de la Levure	5 281 €
UNEAP	Union nationale de l'enseignement agricole privé	5 140 €
FFNEAP	Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé	5 140 €
USNEF	Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques	5 002 €
DICA	Fédération Nationale des Distributeurs de Véhicules de Loisirs	4 751 €
AFDPE	Association Française des Distributeurs de Papier et d'Emballage*	4 750 €
FFTM	Fédération Française de la Tannerie Mégisserie	4 549 €
SNDLL	Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs	4 388 €
FNDF	Fédération Nationale des Distributeurs de Films	3 807 €
SNADOM	Syndicat National des Associations d'Assistance à Domicile*	3 430 €
GHN	Groupement Hippique National	3 226 €
SEPG	Syndicat des études de la presse gratuite	3 167 €
FFPP	Fédération Française Ports de Plaisance*	3 091 €
<b>Casinos Modernes</b>		<b>2 879 €</b>
FNEAP	Fédération Nationale des Exploitants Abattoirs Prestataires*	2 822 €
SNSSP	Syndicat National des Saleurs Saurisseurs de Poissons	2 542 €
<b>Familles Rurales</b>		<b>2 491 €</b>
FNCAUE	Fédération Nationale des Conseils d'Architecture et d'Urbanisme et de l'Environnement	2 233 €
FH	Fédération de l'Horlogerie	2 180 €

\* Rapport 2016 non remis à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2017

## CRÉDITS 2016 VERSÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DE BRANCHE

Mission n° 1 (contribution des employeurs de 0,016 %)

OPE DE BRANCHE		MONTANTS VERSÉS
<b>FNCF</b>	Fédération Nationale des Courses Françaises	1 969 €
<b>SNCF</b>	Syndicat National des Chasseurs de France	1 709 €
<b>ACIF</b>	Association des Casinos Indépendants Français	1 397 €
<b>SNEC</b>	Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture	1 379 €
<b>AFDPZ</b>	Association Française des Parcs Zoologiques	1 269 €
<b>SMA</b>	Syndicat des Musiques Actuelles*	871 €
<b>CSDEM</b>	Chambre Syndicale De l'Édition Musicale	655 €
<b>FNB</b>	Fédération Nationale du Bois	533 €
<b>SCC</b>	Syndicat des Cirques et Compagnies de Création*	436 €
<b>USRTL</b>	Union Syndicale des Rouisseurs et Teilleurs de Lin de France*	146 €
<b>CAP France</b>		83 €
<b>FNEDT</b>	Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires	82 €
<b>GEGF</b>	Groupement des Entrepreneurs de Golf Français	25 €
<b>GFGA</b>	Groupement Français des Golfs Associatifs	25 €
<b>FNCUMA</b>	Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole	3 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>17 166 947 €</b>
Régularisations et décalages d'exercice		341 263 €
<b>TOTAL CRÉDITS 2016 VERSÉS AUX OPE DE BRANCHE</b>		<b>17 508 210 €</b>

**ANNEXE 4**

**GLOSSAIRE**

ACRONYME	DÉSIGNATION
<b>ACOSS</b>	Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
<b>ANV</b>	Admission en Non Valeur
<b>AR</b>	Accusé de Réception
<b>art.</b>	Article
<b>CA</b>	Conseil d'Administration
<b>CAC</b>	Commissaire Aux Comptes
<b>CCMSA</b>	Caisse Centrale de la MSA
<b>CDT</b>	Code Du Travail
<b>CNCC</b>	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
<b>COPANEF</b>	COMité PARitaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation
<b>DGT</b>	Direction Générale du Travail
<b>HCDS</b>	Haut Conseil du Dialogue Social
<b>i. e.</b>	c'est-à-dire
<b>IDCC</b>	Identifiant De la Convention Collective
<b>M€</b>	Million d'euro
<b>OPE</b>	Organisation Professionnelle d'Employeurs
<b>OPCA</b>	Organisme Paritaire Collecteur Agréé
<b>OPE de Branche</b>	Organisation Professionnelle d'Employeurs de branche
<b>OSS</b>	Organisation Syndicale de Salariés
<b>Plateforme RSE</b>	Plateforme pour la Responsabilité Sociétale des entreprises
<b>SPP</b>	Section Paritaire Professionnelle



**RAPPORT ANNUEL 2016 SUR L'UTILISATION DES  
CRÉDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT  
DU DIALOGUE SOCIAL**

---

1<sup>er</sup> Octobre 2017

**AGFPN**

Association de gestion  
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière  
75012 PARIS

01 44 87 64 56  
contact@agfpn.fr

[www.agfpn.fr](http://www.agfpn.fr)